

Réf. : MFP/15009440

Lausanne, le 28 septembre 2011

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud.

En préambule, les services consultés saluent la volonté de pallier les déséquilibres financiers consécutifs à l'inadéquation dans l'ensemble des cantons des primes prélevées entre 1996 et 2011.

Cela étant, nous vous faisons part, ci-après, de nos observations et propositions de modification.

Aspects fondamentaux

Dans un premier temps, nous relevons le paradoxe existant entre la faculté laissée aux assureurs d'échelonner les montants des primes selon les cantons et les régions en fonction des coûts, et le fait que les réserves ne peuvent juridiquement pas être « cantonalisées ». Par ailleurs, l'on peut se demander si la disposition transitoire proposée n'aurait pas dû être intégrée dans la nouvelle loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal) – récemment mise en consultation – dont l'article 17 prévoit un remboursement des primes excessives encaissées dans un canton.

Sur la teneur de la modification proposée, nous observons que le taux de compensation escompté par la mesure proposée est de 55%. Considérant que les Vaudois ont, pendant plusieurs années, largement subi les effets néfastes des primes payées en trop, nous ne pouvons pas accepter une telle proposition et demandons à ce que le projet de révision soit revu afin que le taux de compensation escompté soit de 100%, ou à tout le moins 80%. Dans cette perspective, nous demandons également que la durée de la mesure temporaire soit portée à dix ans et non pas à six.

Concernant la surveillance de la mise en œuvre de cette modification, nous souhaitons que la compétence de surveillance soit explicitement énoncée dans la loi ; en effet, il s'agit d'une tâche bien spécifique, impliquant un suivi technique particulier. Si le Conseil fédéral, ou le Département fédéral de l'intérieur, respectivement l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), devaient être désignés comme compétents, nous considérons qu'il serait indispensable d'associer formellement les cantons à cette tâche de surveillance. Ainsi, nous demandons une modification fondamentale de l'alinéa 8 : « Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral règle [...] ». Il est en effet important que les cantons puissent se prononcer sur les modalités de calcul.

En outre, il nous semble essentiel que les assureurs transmettent à la Confédération et aux cantons les comptes détaillés pour la correction effectuée sur les primes pour la période 1996 - 2011. Nous demandons ici à ce que cette précision figure dans la modification de la loi ou, à tout le moins, dans l'ordonnance fédérale y relative.

Aspects juridiques

Nous constatons que la compatibilité du système proposé avec le principe de l'égalité de traitement, ancré à l'article 8 de la Constitution fédérale, est discutable.

En effet, alors qu'il tend à compenser une inégalité qui s'est constituée au cours de ces dernières années, le projet de modification de la LAMal risque ainsi d'en causer une nouvelle à l'avenir en renonçant à distinguer les assurés qui se sont acquittés de primes trop élevées de ceux qui en ont versé de trop basses. Par conséquent, une personne domiciliée dans un canton qualifié de « donneur » pendant la période concernée, à savoir entre 1996 et 2011, se verra une nouvelle fois mise à contribution si, dans l'intervalle, elle s'est établie dans un autre canton « donneur ». En outre, nous remarquons qu'il n'est pas prévu de différencier le montant du supplément de la prime en fonction de l'âge de l'assuré ou du montant de sa franchise.

Pour prévenir des inégalités de traitement crasses, nous proposons que le projet de révision soit modifié pour octroyer aux assurés d'une voie d'opposition spécifique à la mesure temporaire. Il appartiendrait dès lors à l'assuré concerné de se manifester dans un certain délai pour contester le supplément de prime et prouver qu'il était effectivement domicilié dans un canton « donneur » pendant la période concernée, ce qui permettrait d'éviter les coûteuses recherches redoutées.

En outre, nous observons les coquilles suivantes dans la version française de la nouvelle disposition fédérale : dans l'alinéa 1^{er}, il manque un espace entre les mots « lequel » et « les », ainsi qu'une virgule après « le 31 décembre 2011 » ; dans l'alinéa 2, il manque un « s » à « assuré », une virgule après « le 31 décembre 2011 » et une sujet avant « est identique » (ajouter le pronom relatif « qui » ou insérer une nouvelle phrase complète comme dans le premier alinéa).

Aspects financiers

Nous déplorons que les données les plus récentes (2010) ne soient pas disponibles à ce jour, pour que les cantons puissent disposer d'un état de situation plus proche de la réalité.

Il conviendrait que le Conseil fédéral fournisse rapidement, pour chaque canton, un vue d'ensemble des volumes des transferts qui seront vraisemblablement générés, ainsi qu'une estimation de la charge financière allégée ou supportée des assurés.

La compensation par le biais des réductions de la taxe CO2 proposée par le Conseil fédéral nécessitera par ailleurs un système de contrôle rigoureux. Il est important que l'OFSP établisse chaque année un décompte exact et précis canton par canton des volumes des transferts générés, ainsi que de la charge financière allégée ou supportée par personne assurée. A cet égard, nous demandons également à ce que le coût salarial de ce contrôle soit pris en charge par la Confédération et non par les cantons.

Nous notons par ailleurs qu'il conviendra de tenir compte également du surplus de travail que ces « rééquilibrages » entraîneront au sein des assureurs et dont les conséquences financières seront certainement répercutées sur les assurés. Des précisions du Conseil fédéral sur ce point dans le commentaire sont indispensables.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos observations et de nous transmettre une prise de position s'agissant des remarques formulées, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- OFSP, Mme Corinne Erne, par courriel